

Projet “Observation Indépendante de l’application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV FLEG dans le Bassin du Congo”

BP 254, Brazzaville, République du Congo

Tél : (242) 06 660 24 75 - Email : poif_congo@yahoo.fr



RAPPORT N°11/REM/CAGDF/FM

Observation Indépendante – FLEG

Type de mission : Indépendante

Département : PLATEAUX

Unité forestière	Société
UFA ABALA	Société Forestière et Industrielle d’Abala (SOFIA)

Dates de la mission : 19 au 23 novembre 2012

Equipe OI-FLEG :

1. Alfred NKODIA, Chef d’Equipe CAGDF
2. Teddy NTOUNTA, Expert SIG
3. Romaric MOUSSIEMI MBAMA, Adjoint Chef d’Equipe CAGDF

Date de soumission au comité de lecture : 05 février 2013

Date d’examen par le comité de lecture : 1^{er} mars 2013

Date de publication :



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat n2010/220-570) et du UK- DFID en collaboration avec le Ministère du Développement Durable et de l’Economie Forestière de la République du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de FM, REM et CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l’avis de l’Union Européenne.

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF.....	4
1. INTRODUCTION.....	5
2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF	5
2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEF.....	5
2.2 SUIVI DU CONTENTIEUX.....	5
2.3 RECOUVREMENT DES TAXES	8
2.4 COLLECTE ET ANALYSE DES DONNEES DDEF-PL	9
3. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LA SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE D'ABALA (SOFIA) - UFA ABALA	11
3.1 CONSTATS SUR LE TERRAIN.....	11
3.2 CAS DE COUPE ILLEGALE	13
3.3 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES	13
3.4 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS – SOCIETES	13
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME.....	15
ANNEXE 2 : UF.....	16
ANNEXE 3 : REGISTRE DES PV, DDEF.....	17
ANNEXE 4 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF	19
ANNEXE 5 : ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI	20
ANNEXE 6 : COUPE ILLEGALE	21
ANNEXE 7: OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES NON REALISEES	22
ANNEXE 8 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE.....	23

LISTE DES ABREVIATIONS

UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CTI	Convention de Transformation Industrielle
SOFIA	Société Forestière et Industrielle d'Abala
MEFDD	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière
OI/OI-FLEG	Observation Indépendante/Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
PV	Procès-verbal de constat d'infraction
SAF	Service Administratif et Financier

RESUME EXECUTIF

Du 19 au 23 novembre 2012, une équipe de l'OI-FLEG a effectué une mission indépendante dans le département des Plateaux. Au cours de cette mission, l'OI-FLEG a travaillé autant au niveau de la DDEF-PI et qu'à la société SOFIA, attributaire de l'UFA Abala. La mission était centrée sur le suivi de l'application et du respect de la loi forestière.

La mission a obtenu tous les documents demandés et a noté avec satisfaction que la DDEF-PI est l'une des rares à produire des rapports d'activités trimestriels. L'analyse des documents collectés a fait ressortir des faiblesses dans l'application de la loi forestière par la DDEF-PI en ce qui concerne :

- La gestion du contentieux :
 - l'application partielle de l'article 147 de la loi n°16-2000 portant code forestier (saisie des produits uniquement) pour 07 cas de coupe de bois sans titre d'exploitation entraînant un manque à gagner de 2 462 400 FCFA.
 - une perte sèche de 144 600 FCFA résultant de la sous estimation des pénalités appliquées par la DDEF-PI au titre de l'article 147 du code forestier pour 6 cas.
 - la mauvaise tenue des documents de chantier retenue à l'encontre de la société SOFIA en lieu et place de l'usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes dues.
- la délivrance des autorisations ou permis spéciaux et la gestion des sommes recouvrées au titre du contentieux :
 - l'octroi par la DDEF-PI de l'autorisation de coupe annuelle 2012 à la société SOFIA sur la base d'un dossier de demande de coupe incomplet.
 - l'octroi des PS à usage domestique avec possibilité de commercialiser le produit ou encore l'omission du retrait des précédentes décisions d'octroi de PS.
 - la DDEF-PL soustrait ses quotes-parts du produit des affaires contentieuses avant de transférer les sommes recouvrées au fonds forestier ou au trésor public.

En tenant compte de ce qui précède, l'OI-FLEG a recommandé des actions de formations à l'endroit des agents assermentés et un ajustement des pratiques actuelles aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

S'agissant du respect de la loi forestière par la société SOFIA, l'OI-FLEG a relevé :

- des retards importants dans le paiement de la taxe de superficie
- la coupe en sus de 192 pieds de diverses essences, représentant une valeur marchande de près de 27 967 576 FCFA (42 636 €)
- des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes à travers la dissimulation des bois abattus en les faisant passer pour comme 2^{èmes} billes de certains fûts inscrits dans les carnets de chantier alors que leurs spécifications ne n'ont été pas prises en compte dans le volume taxable.
- la mauvaise tenue des documents de chantier et le défaut de marquage des souches, et culées.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-PI constate les faits relevés et, le cas échéant, ouvre des procédures contentieuses contre la société SOFIA.

1. INTRODUCTION

L'équipe du projet OI-FLEG a réalisé une mission de terrain du 19 au 23 novembre 2012 dans le département des Plateaux. Cette mission indépendante avait trois objectifs principaux :

- Evaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF Plateaux ;
- Suivre le respect de la loi forestière par les sociétés.

Au cours de cette mission, l'unique concession forestière du département a été visitée. Le chronogramme des activités réalisées ainsi qu'une description succincte de l'unité forestière visitée sont présentés en **Annexes 1 et 2** du présent rapport.

2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF

Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques majeures de la DDEF-PI.

Tableau 1: Présentation synthétique de la DDEF-PI

Secteur	Centre
Superficie du domaine forestier (Ha)	950 109
Moyens roulants	7
Nombre total d'agents	22
Nombre d'agents forestiers	10
Brigades de contrôle	6
Postes de contrôle	0
Budget DDEF (FCFA)	Non communiqué
Montant reçu (au passage de la mission)	Non communiqué

2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MEFDD

Jusqu'au passage de la mission de l'OI-FLEG, la DDEF-PI avait réalisé 2 missions d'inspection et de contrôle de chantier dans la concession de la société SOFIA. La 1^{ère}, effectuée du 02 au 06 mai 2012, s'est soldée par 3 constats d'infraction qui ont fait l'objet de PV. La 2^{ème}, qui s'est déroulée du 27 août au 1^{er} septembre 2012, n'a abouti à aucune sanction, ni interpellation malgré la persistance de défauts de marques relevés et déjà constatées par la DDEF-PI lors de la 1^{ère} mission. Ces faits aurait dû être constatés comme récidive et aboutir au doublement des pénalités encourues.

2.2 SUIVI DU CONTENTIEUX

L'analyse des procès verbaux (PV) établis par la DDEF-PI (**voir annexe 3**), fait apparait :

- **Une application partielle de l'article 147 de la loi n°16-2000 portant code forestier** se traduisant par :

La non prise en compte de l'amende pour 07 PV sur les 24 établis. En effet, les PV n°4, 5, 6, 15, 17, 20 et 22 ont été dressés pour « coupe de bois sans titre d'exploitation », conformément à l'article 147 du code forestier, qui punit d'une amende de 100 000 FCFA par m³ de bois frauduleusement exploité et à la saisie des produits. Cependant, pour ces 7 cas, seule la saisie a été prise en compte même lorsque le contrevenant a été formellement

identifié cas. Cette application incomplète des dispositions de l'article 147 est à l'origine d'un manque à gagner de 2 462 400FCFA (3 753 €) pour l'Etat (voir tableau 2).

Tableau 2: Récapitulatif du manque à gagner résultant de l'application partielle de l'article 147 de la loi forestière (non application de l'amende prévue)

N° et date PV	Identité du contrevenant	Volume (m ³) dans le PV	Montant amende
4 /SF du 07/03/2012	KOUA Yves	2,7	270 000
5/SF du 22/03/2012	NZINGA André	3,024	302 400
6/SF du 13/4/2012	MBOUMBA KASSA .C	1,62	162 000
15/SF du 09/06/2012	NGOBOLO Fiston	5,76	576 000
17/SF du 16/06/2012	MATONDO MABIALA. F	4,32	432 000
20/SF du 07/08/2012	MBOUSSA Constant	3,6	360 000
22/SF du 27/08/2012	ELOKI Eugene	3,6	360 000
Total		24,624	2 462 400

Source : PV de la DDEF-PI

Une sous/sur estimation des montants résultant de l'application de l'amende prévue par l'article 147 du code forestier. Tel est le cas des transactions N°07, 14, 18, 19, 21 et 11 de la DDEF-PI (voir tableau 3). Le manque à gagner, de cette pratique est estimé à 419 400 FCFA (639 €) et le trop perçu est de 274 800 FCFA (419 €)

Réaction de la DDEF-PL : Pour les Plateaux l'application complète de l'article 147 de la loi 16-2000 est un peu difficile. Les saisies de bois perpétrées se font en forêt auprès des personnes inconnues par l'administration forestière (coupeurs frauduleux) les propriétaires sont dans la plus part des temps à Brazzaville et seuls les travailleurs (surtout étrangers du Congo Démocratique) sont sur le terrain, le patron peut ou ne pas venir répondre à notre interpellation et moins encore s'approcher de la DDEF pour s'acquitter de ses amendes dues à la transaction. Le contrevenant peut arriver à la DDEF, si et seulement si, l'un de ses objets précieux est saisi, d'où le bois trouvé sur le terrain fait l'objet de vente gré à gré réalisée auprès des populations riveraines pour décourager ces usagers de forêts frauduleux. C'est difficile dans ce cas d'espaces de définir les pertes dont vous faites allusion dans les ventes gré-à-gré réalisées.

Dans le tableau annexe 3, toutes les ventes gré-a-gré ont leur montant transigé et transmis au fonds forestier sauf le PV 11, transmis à la DGEF pour compétence. Pour la plupart des cas de saisies, l'infraction prévoit l'article 147, le produit saisi fait l'objet de vente gré-à-gré ou le montant peut correspondre ou pas à la réprimande de cet article.

Tableau 3: Comparaison des montants des amendes imposées par la DDEF-PI (M2) et ceux calculés (M1) sur la base sur de la loi

N° et date PV	N° et date transaction	Volume (m3) déclaré dans le PV	M1=Montant transaction FCFA (calculé par OIFLEG) ¹	M2= Montant transaction FCFA (DDEF-PI)	Ecart FCFA (M1-M2)
07/SF du 13/04/2012	04/DDEF du 13/04/2012	5,400	540 000	450 000	90 000
14/SF du 04/06/2012	07/DDEF du 06/06/2012	7,200	720 000	535 000	185 000
18/SF du 22/06/2012	08/DDEF du 22/06/2012	2,160	216 000	150 000	66 000
19/SF du 03/07/2012	09/DDEF du 6/07/2012	3,672	367 200	600 000	-232 800
21/SF du 17/08/2012	10/DDEF du 18/08/2012	4,050	405 000	447 000	-42 000
01 BF de Ngo du 1/9/2012	11/DDEF du 7/09/2012	4,284	428 400	350 000	78 400
Total sous estimé					419 400
Total sur estimé					274 800

Le point de vue de la DDEF-PI : la sous/sur estimation des montants qui occasionne des pertes à l'Etat s'explique par la difficulté de pouvoir mettre le contrevenant à notre dépendance pour l'empêcher d'évoluer, afin de venir payer ses amendes telles qu'elles sont définies par la loi. Le bois constaté en forêt est quelque fois enlevé par le contrevenant dès que nous nous déplaçons : manque de véhicules de transport. Le combat de la DDEF est surtout de faire cesser cette activité aux au non professionnels et coupeurs fraudeurs.

- **Une mauvaise qualification de l'infraction retenue dans le PV n°3.** En effet, la description des faits du PV n°3 indique que « le chantier n'a pas livré les grumes à la scierie, tandis que l'état de production scierie nous renseigne sur l'entrée usine de 53 m³ de grume ». Cette description des faits indiquerait que la société SOFIA a abattu des arbres qu'elle n'a pas inscrits dans le carnet de chantier, ni dans les états de production forêt, mais les aurait directement envoyé à l'usine dans le but de se soustraire au paiement de la taxe d'abattage. De ce fait, la DDEF-PI aurait dû s'appuyer sur les dispositions de l'article 149 al 2 du code forestier pour qualifier ces faits «d'usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes dus» et non comme mauvaise tenue de documents de chantier.
- **L'absence de précision sur la nature du layon limitrophe (coupe annuelle, concession) au-delà a eu lieu l'exploitation sanctionnée par le PV 11.** Cette précision est très importante car c'est d'elle que dépend l'article de la loi qui sera appliqué. En effet, dans le cas examiné deux éventualités sont possibles, pour le dépassement des limites de la concession, l'article 147² du code forestier s'applique alors qu'en cas de dépassement des limites de l'ACA c'est l'article 162 du code forestier qui prévaut.

¹ Article 147 du code forestier utilisé par la DDEF prévoit 100 000 FCFA par m³ de bois coupé sans titre d'exploitation

² Utilisé par la DDEF

L'OI-FLEG recommande que :

- l'administration forestière organise à l'intention de ses agents assermentés des formations sur la qualification des infractions.
- la DDEF-PL rectifie son approche de l'application des dispositions de l'article 147 de la loi en tenant compte des remarques sus évoquées.

2.3 RECOUVREMENT DES TAXES

Sur la base des informations obtenues à la DDEF-PI et couvrant la période de janvier à novembre 2012, il ressort un faible taux de recouvrement des taxes, qui n'est que de 18 %. En effet, 18 785 930 FCFA (28 639 €) ont été collectés sur les 106 612 844 FCFA (162 530 €) attendus³. Ainsi il ressort que la taxe d'abattage reste toujours mieux recouvrée que la taxe de superficie, avec un taux de recouvrement de 95% contre 8% seulement pour la taxe de superficie. Les impayés au titre de la taxe de superficie représentent 99 % de la dette globale au 21 novembre 2012. Pour la période de janvier à octobre 2012, la société SOFIA accuse des retards de paiement de la taxe de superficie allant jusqu'à 2 trimestres tant pour les arriérés que pour l'année en cours (Cf. tableau n°4). Notons que le non paiement de toute échéance à la date convenue est automatiquement pénalisé d'une majoration de 3% par trimestre de retard conformément à l'article 90 de la loi n°16-2000 portant code forestier. Par ailleurs, le respect des délais de paiement des taxes forestières par les entreprises (indicateur 4.11.1) est un des éléments fondateurs de la légalité définie dans l'APV-FLEGT.

Le point de vue de la DDEF-PI : l'effort consenti par la DDEF en faisant les recouvrements est louable. La SOFIA, dans la plus part des cas, manque de personnels techniques pouvant la mettre à l'abri des infractions. La récidivité des infractions au bureau des chiffres est réelle (les infractions sont constatées).

³ Répartis ainsi qu'il suit 53 199 487 (81 102 €) au titre des arriérés au 31 décembre 2011 et 53 413 357 FCFA (81 428 €) pour l'exercice en cours.

Tableau 4: Echéances de la taxe de superficie non payées à la date convenue par la société SOFIA

TAXE SUPERFICIE					
ARRIERES			EN COURS (2012)		
Echéances impayées	Durée du retard	Pénalités encourues	Echéance impayées	Durée du retard	Pénalités encourues
Mai	5 mois	majoration de 3% par trimestre de retard	Mars	7 mois	majoration de 3% par trimestre de retard et saisie+ vente des produits (alinéa 3 article 86 du Code Forestier)
Juin	4 mois	majoration de 3% par trimestre de retard	Avril	6 mois	majoration de 3% par trimestre de retard
Juillet	3 mois	majoration de 3% par trimestre de retard	Mai	5 mois	majoration de 3% par trimestre de retard
Août	2 mois	RAS (Pas de pénalités)	Juin	4 mois	majoration de 3% par trimestre de retard
Septembre	1 mois	RAS (Pas de pénalités)	Juillet	3 mois	majoration de 3% par trimestre de retard
Octobre			Août	2 mois	RAS (Pas de pénalités)
			Septembre	1 mois	RAS (Pas de pénalités)
			Octobre		

Source : Registre recette taxe, les lettres de transfert de fonds et preuves de paiement de la DDEF-PL

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-Plateaux :

- Propose à sa hiérarchie, la prise d'une mesure contraignante comme le refus des autorisations pour obliger la SOFIA à s'acquitter de sa taxe de superficie;
- Applique à la société SOFIA les pénalités de retard ou de non respect des échéances convenues conformément aux articles 86 et 90 du code forestier.

2.4 COLLECTE ET ANALYSE DES DONNEES DDEF-PL

L'ensemble des documents demandés à la DDEF-PL ont été mis à la disposition de l'OI-FLEG (**Annexe 4**). Leur analyse a suscité les observations suivantes :

- **L'octroi par la DDEF-PI de l'autorisation de coupe annuelle 2012 à la société SOFIA sur la base d'un dossier de demande incomplet.** En effet, ce dossier de demande ne comportait pas certains documents prescrits par l'article 71 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, à savoir : le rapport d'activité des huit premiers mois, le programme d'investissement annuel, les récépissés des taxes ou autres redevances et tous les carnets de chantier. Il convient de signaler que pour le compte de la coupe annuelle l'année 2013, la société a encore envoyé un dossier de demande incomplet.
- **En ce qui concerne les PS délivrés par la DDEF-PI:**

Les PS à usage commercial délivrés par la DDEF-PI disposaient que les produits issus pouvaient être commercialisés en dehors des limites du département de production conformément à une circulaire⁴ prise par la Direction Générale de l'Economie Forestière. Ces dispositions manifestement contraires à la loi, ont été annulées quelques plus tard par une autre circulaire⁵ de la DGEF.

L'octroi des PS à usage domestique donnant la possibilité de commercialiser le produit. En effet, 2 personnes physiques (MIERI Christian, OBAME Antoine) ont bénéficié de PS à usage domestique mais

⁴ N°0505/MDDEF/DGEF/DVRF-SIB du 08 mars 2012

⁵ N°1465/MEFDD/DGEF du 14 novembre 2012

l'article 4 de ces décisions PS indique que « les produits issus de cette décision peuvent être vendus dans les limites de la circonscription administrative des plateaux ». Cet article est en contradiction avec l'usage domestique stipulé dans lesdites décisions de PS.

Le point de vue de la DDEF-PL : Concernant PS, la possibilité n'est pas donnée aux demandeurs des PS à usages domestiques de commercialiser le produit, mais c'est une omission de notre part de retirer l'article 4 à la date de la délivrance dudit document. Par inattention les imprévus utilisés ici pour les deux cas constatés par l'OIF-FLEGT sont ceux que nous délivrons aux détenteurs, d'agrément dont le produit est commercialisable.

L'omission du retrait des PS précédents : La réglementation actuelle en matière de délivrance des permis spéciaux exige que le permis spécial précédemment attribué soit retiré si le demandeur a obtenu un récépissé (article 190 al 4 du décret n°2002-437 du 31 Décembre 2002). Or au niveau de la DDEF-PI, cette disposition n'est pas respectée car pour certains usagers qui ont obtenu plus d'un PS au cours de l'année, aucune des décisions précédentes n'a été retirée. C'est le cas par exemple pour les 6 PS accordés à NGEbili NGOKON Bernard, des 2 PS attribués à GNAMOLENDE NDEMOLI Simplice ou des 3 de MOBONDZO Ange.

- **La DDEF-PI est l'une des rares à produire des rapports d'activités trimestriels** : La production de ces rapports est un effort louable et la DDEF-PI gagnerait à les structurer suivant les exigences de l'article 82 al 3 du décret 2002-437 pour faciliter leur exploitation. Certaines informations comme portant sur le matériel d'exploitation et de transformation ; l'exécution du plan d'aménagement et du cahier de charges sont parfois absentes.
- **Comme la plupart des DDEF, la DDEF PL retire ses quotes-parts bonifiées du produit des affaires contentieuses avant de transférer le reste des fonds générés par le contentieux au Fonds Forestier ou au trésor public selon le cas** : Pour chaque recette générée par le contentieux, la DDEF-PI prélève à la source 35% des 30% qui constituent la part revenant à ses agents et à toute personne ayant participé aux activités de répressions. La procédure édictée par l'article 172 (ancien) voudrait que se soit le fonds forestier qui s'occupe de cette répartition chaque trimestre en appliquant les dispositions de l'arrêté 6385 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de gestion et de la répartition de la part des affaires contentieuses revenant au fonds forestier. Cette pratique résulterait des difficultés souvent éprouvées par le passé par le Fonds Forestier pour effectivement honorer cette répartition, mais une attention soutenue devrait être accordée à la correction de cette dérive qui va à l'encontre des règles établies.

L'OI-FLEG recommande la DDEF-PI :

- d'exiger à la société SOFIA, les informations manquants avant de lui délivrer le cas échéant son autorisation de coupe 2013 ;
- d'appliquer les dispositions relatives au retrait des décisions de PS dont la validité est échue et de rectifier sa compréhension du permis à usage domestique en le circonscrivant uniquement aux besoins personnels.

3. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LA SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE D'ABALA (SOFIA) - UFA ABALA

Les vérifications effectuées sur le terrain ont porté sur le respect des diamètres d'exploitabilité, l'ouverture et matérialisation des limites, l'effectivité du marquage des billes, culées et souches ainsi que sur le contrôle des documents de chantier (tenue et cohérence des données).

3.1 CONSTATS SUR LE TERRAIN

Les vérifications effectuées sur la coupe annuelle 2012 ont permis les constats suivants dont une synthèse est présentée en **annexe 5** :

Absence du marteau forestier et du numéro d'ordre d'abattage sur les souches. Au cours des investigations dans la coupe annuelle 2012, il a été relevé une absence totale du marteau de la société sur toutes les souches contrôlées et du numéro d'ordre d'abattage sur certaines d'entre elles. Ce défaut de marquage sur souches a fait l'objet d'un PV dressé par la DDEF⁶. Interrogé sur la persistance de ce fait, le chef de chantier, a déclaré à la mission que « cela était dû au fait que la société ne dispose plus de marteau ». L'absence de marque sur les bois abattus constitue une violation de l'article 86 du Décret 2002-437 et est punie par l'article 145 du code forestier. Il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'une récidive car les mêmes faits avaient été constaté plusieurs mois avant par la DDEF-PI, à ce titre les sanctions encourues sont doublées ainsi que le prescrit l'article 165 de la loi forestière.

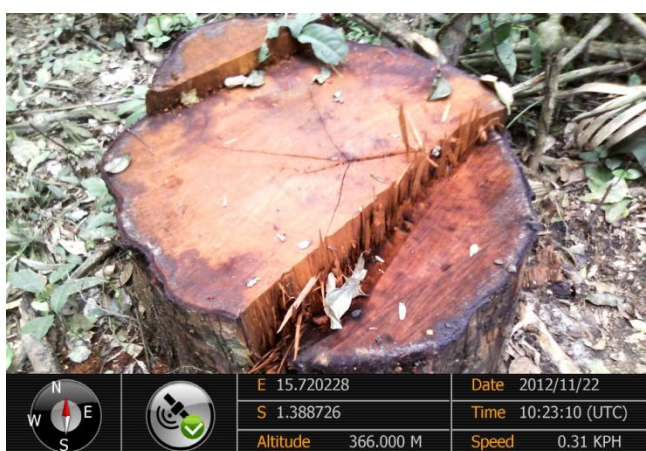


Photo 1: Souche non marquée

Coupe en sus de certaines essences au delà du quota autorisé : Le dépouillement des carnets de chantier de la coupe annuelle 2012 a mis en évidence l'exploitation de 192 pieds en sus du nombre

⁶ PV n°10 du 03 mai 2012

autorisé dont 11 Mombo, 115 Accuminata et 66 Kolo. Le prélèvement des essences en sus du quota autorisé est puni par l'article 149 du code forestier...

Usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes : Sur le terrain l'OI-FLEG a relevé l'existence de 2^{èmes} billes dont les dimensions ne sont pas comprises dans les volumes fûts déclarés dans les carnets de chantier. C'est le cas de la bille 1773/2 (voir photo ci-dessous) retrouvée sur le terrain alors qu'elle n'existe pas dans le carnet de chantier. En effet, les longueurs desdites billes n'étant pas prises en compte dans la longueur du fût, il va de soi que le volume fût calculé sur cette base ne prend pas en compte leur existence et elles échappent ainsi au paiement de la taxe d'abatage. La dissimulation des bois abattus en les faisant passer comme des billes alors que leurs spécifications ne n'ont été pas prises en compte dans le volume fût ou volume taxable est constitutive de manœuvres frauduleuses dans le but de vouloir se soustraire au paiement de la taxe d'abatage.



PERMIS N° 02/14/2012 ORIGINAL N° 010087

TITULAIRE : CEFA

Chantier N° _____ Situation : BOUCHE Marneau : 20-320

N° de la bille	Date de coupe	ESSENCE	F U T			B I L L E S			Observations	
			DIAMETRE (à 1/2 m du sommet)	LONGUEUR MOYEN	CUBAGE	DIAMETRE MOYEN	LONGUEUR MOYEN	CUBAGE		Date de l'inscristion
Rapport										
1773/2		KoTo								
1774		KoTo	61	64	1200	1795	1	1200x54	2794	21/10/12
1775		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x50	2790	21/10/12
1776		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x56	2985	21/10/12
1777		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x52	2844	21/10/12
1778		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x60	3049	21/10/12
1779		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x50	2595	21/10/12
1780		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1781		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1782		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1783		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1784		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1785		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1786		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1787		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1788		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1789		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1790		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1791		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1792		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1793		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1794		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1795		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1796		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1797		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1798		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1799		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
1800		KoTo	61	64	1200	1800	1	1200x55	2895	21/10/12
A Reporter										

Photo 2: Bille 1773/2 présente sur parc mais non enregistrée dans le carnet de chantier

La mauvaise tenue des documents de chantier, caractérisée par la non mise à jour des carnets de chantier. En effet, le dernier pied inscrit dans le carnet de chantier n°7 porte le n° 2141 alors que le mémoire de chantier indique 2177 pieds enregistrés et sur le terrain, une bille portant le n° 2200 a été retrouvée. Ces faits montrent qu'il y a un écart significatif entre les documents et la réalité du terrain. Les carnets de chantier sont des documents indispensables au contrôle de la production et de la traçabilité des bois, leur bonne tenue (mise à jour régulière et clôture) est une exigence légale faute de quoi la société s'expose aux sanctions prévues à l'article 162 du code forestier. Avec l'avènement prochain du système de traçabilité, les entreprises doivent intégrer le fait que l'exploitation ne devrait pas être en avance sur l'enregistrement des informations dans le système faute de quoi les bois pourront être déclarés illégaux.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-Plateaux constate les faits relevés par l'OI-FLEG et ouvre des procédures contentieuses et poursuive celles déjà ouvertes à l'encontre de la société SOFIA pour :

- Défaut de marquage sur les fûts et billes sanctionné par les dispositions des articles 145 et 165 du Code Forestier.
- Coupe en sus des quotas autorisés punie par les dispositions de l'article 149 du Code Forestier ;
- Usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage punie par les dispositions de l'article 149 du Code Forestier ;
- Mauvaise tenue des documents de chantier punie par les dispositions de l'article 162 du Code Forestier ;

3.2 CAS DE COUPE ILLEGALE

Sur l'ensemble des faits caractéristiques d'infractions relevés par l'OI-FLEG sur le terrain, un se rapporte à des coupes illégales (coupe en sus). La valeur marchande des bois (toutes essences confondues) indument prélevés a été estimée à près de 27 967 576 FCFA (42 636 €) pour un volume commercialisable d'environ 1 190 m³.

L'**annexe 6** donne les détails des calculs qui ont permis d'évaluer la valeur marchande des bois prélevés illégalement. Il convient de souligner que les chiffres présentés dans ce tableau résultent des observations d'un simple échantillon et non d'une évaluation exhaustive de ladite illégalité.

3.3 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

La société SOFIA traîne encore des obligations conventionnelles (contribution au développement socio-économique et à l'équipement de l'administration) des années 2005 à 2008 (**Annexe 7**).

La Contribution au développement socio-économique a été réalisée de façon partielle

- fourniture de 600 litres en 2005 et 2006, et 1000 litres en 2012 de gasoil à la Préfecture et au Conseil Départemental des Plateaux au lieu de 4000 litres ;
- fourniture en 2011 des médicaments au dispensaire d'Ollombo à hauteur de 500 000FCFA au lieu de 4 000 000 de FCFA ;
- livraison en 2011 de 50 tables bancs aux sous Préfectures d'Abala (sur 100 entre 2006 et 2008, Allembé (sur 100 entre 2007 et 2008) et d'Ollombo .

La Contribution à l'équipement de l'administration Forestière

- Contribution à la réfection de la DDEF Plateaux au 4ème trimestre 2005 et au 1er trimestre 2006 à hauteur de FCFA deux millions (2 000 000).

3.4 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS – SOCIETES

L'**annexe 8** (Documents collectés ou demandés – Société) montre que tous les documents demandés à la société SOFIA ont été mis à la disposition de l'OIFLEG.

La réaction de la DDEF-PI : Toutes les infractions recommandées dans la SOFIA sont constatées avant même la réception de votre rapport sauf la remarque sur le marteau car, la société venait de confectionner au mois de novembre 2012 deux marteaux

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
19/11/2012	Trajet Brazzaville-Djambala		
20/11/2012	Prise de contact avec la DDEF-PL, Collecte document et départ pour Ollombo	Etienne MADZIMBE Timothée NSIKOUBAKA René MABIALA	DDEF-PL Chef de service forêt Administration et finance
21/11/2012	Présentation et Prise de contact avec la SOFIA	WAEI SKAIKY Jean Jacques FOUTOU Iledevert NGAMBE	Directeur Technique Chef de chantier
22/11/2012	Investigation sur le terrain VMA 2012 et Collecte, analyse des documents	Jean Jacques FOUTOU	Chef de chantier
23/11/2012	Débriefing à SOFIA et départ pour Owando, Prise de contact avec la DDEF-Cu	WAEI SKAIKY Jean Jacques FOUTOU Casimir BELLO-KOUANGA Gamantaley GOPO DONGOU	DDEF-Cu Chef de service forêt

ANNEXE 5 : UF

UFA	ABALA
Superficie total (ha)	510 920
Superficie utile (ha)	208 270
Société - détentrice du titre	SOFIA
Sous-traitant (le cas échéant)	NA ⁷
N° et date Arrêté de la convention	9014 /MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF- du 17/09/04
N° et date Avenant à la Convention	02/ MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 16/08/05
Date de fin de la Convention	16/09/2019
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	13/02/2007
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Etude non initiée
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois
Nombre de pieds autorisés	2 615
VMA prévisionnel (m3)	14 139,75
Superficie de l'AC (ha)	1 800
USLAB (oui/non)	Oui

⁷ NA= Non Applicable

ANNEXE 3 : REGISTRE DES PV, DDEF

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
SOFIA	001MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 16/01/2012	Non transmission dans les délais réglementaire des états de production à la DDEF-PL	001/MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 16/01/2012	400 000	400 000
SOFIA	002MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 16/01/2012	Mauvaise tenue des documents de chantier (Etats de production)	002/MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 16/01/2013	400 000	400 000
SOFIA	003MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 20/02/2012	Mauvaise tenue des documents de chantier (Etats de production)	003/MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 29/02/2012	500 000	500 000
KOUA Yves	004MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 07/03/2012	Coupe sans titre d'exploitation	vente de gré à gré	vente de gré à gré	vente de gré à gré
NZINGA André	005MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 22/03/2012	Coupe sans titre d'exploitation	vente de gré à gré	vente de gré à gré	vente de gré à gré
MBOUMBA KASSA Chounga	006MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 13/04/2012	Coupe sans titre d'exploitation	vente de gré à gré	vente de gré à gré	vente de gré à gré
MAVOUNGOU Henry	007MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 13/04/2012	Coupe sans titre d'exploitation	007/MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 13/04/2012	450 000	450 000
Inconnu	008MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 07/05/2012	Coupe sans titre d'exploitation	vente de gré à gré	vente de gré à gré	vente de gré à gré
SOFIA	009MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 03/05/2012	Mauvaise tenue des documents de chantier	006/MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 11/11/2012	100 000	100 000
SOFIA	010MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 03/05/2012	Défaut de marquage de bois (billes culées et souches)	005/MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 11/05/2012	300 000	300 000
SOFIA	011MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 3/05/2012	Coupe en dehors des limites autorisées	Transmis à la DGEF	Transmis à la DGEF	Transmis à la DGEF
Inconnu	012MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 22/05/2012	Coupe sans titre d'exploitation	vente de gré à gré	vente de gré à gré	vente de gré à gré
Inconnu	013MDDEFE/DGEF/DDEF	Coupe sans titre	vente de gré à gré	vente de gré à gré	vente de gré à gré

	PL-SF du 30/05/2012	d'exploitation			
KISSIVOU Mathieu	014MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 04/06/2012	Coupe sans titre d'exploitation	007/MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 06/06/2012	535 000	535 000
NGOBOTO Fiston	015MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 09/06/2012	Coupe sans titre d'exploitation	vente de gré à gré	vente de gré à gré	vente de gré à gré
Inconnu	016MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 16/06/2012	Coupe sans titre d'exploitation	vente de gré à gré	vente de gré à gré	vente de gré à gré
MATONDO MABIALA Fabrice	017MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 16/06/2012	Coupe sans titre d'exploitation	vente de gré à gré	vente de gré à gré	vente de gré à gré
Hugues EMONIMPARI	018MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 22/06/2012	Coupe sans titre d'exploitation	008/MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 22/06/2012	150 000	150 000
NANITELAMIO Marcel	019MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 03/07/2012	Coupe sans titre d'exploitation	009/MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 06/07/2012	600 000	600 000
Constant MBOUSSA	020MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 07/08/2012	Coupe sans titre d'exploitation	vente de gré à gré	vente de gré à gré	vente de gré à gré
Marina MOUNTALI	021MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 27/08/2012	Coupe sans titre d'exploitation	010/MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 18/08/2012	447 000	447 000
Eugène ELOKI	022MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 27/08/2012	Coupe sans titre d'exploitation	vente de gré à gré	vente de gré à gré	vente de gré à gré
Michel IMBONDA	023MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 29/10/2012	Coupe sans titre d'exploitation	012/MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 05/10/2012	350 000	350 000
NGUEKLOUD Betas	001MDDEFE/DGEF/DDEF PL-BEF Ngo du 01/09/2012	Coupe sans titre d'exploitation	011/MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 07/09/2012	350 000	0

Source : Registre PV et transactions DDEF-PL

ANNEXE 4 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Registre PV	Oui
2	Registre Transactions	Oui
3	Registre taxes	Oui
4	Rapports des missions de contrôle ou inspections (MDDEF 2011 et 2012)	Oui
5	Rapport annuel d'activités de la DDEF (2011)	Oui
6	Etats de production mensuelle (2012)	Oui
7	Etats de production annuels (2011)	Oui (rapport annuel)
8	Preuves paiement taxe déboisement (2011)	Oui
9	Etats de calcul mensuel de la TA	Oui
10	Dossiers de demande d'autorisation de coupe (2012)	Oui
11	Rapports des missions DDEF (comptage systématiques et autres missions de contrôle ...) (2011 et 2012)	Oui
12	AACA (2011) (achèvement)	NA
13	ACA (2012)	Oui
14	Souches de feuilles de route (2011 et 2012)	NA
15	Souches carnet de chantier (2011)	NA
16	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de la société installée dans le département	Oui
17	Bilan de l'exercice antérieur de la société (2011)	Oui (rapport annuel)
18	Moratoire de paiement des arriérés TD (2011)	Oui
19	Moratoire de paiement des arriérés TS (2011)	Oui
20	Moratoire de paiement des arriérés transactions (2011)	Oui
21	Lettre de notification de la taxe d'abattage (2012)	NA
22	Preuves de paiement taxe abattage (copie de reçu 2012)	Oui
23	Preuves de paiement taxe superficie (2012)	Oui
24	Preuves de paiement transaction (2012)	Oui
25	PV (2011 et 2012)	Oui
26	Actes de Transaction (2010 et 2011)	Oui
27	Planning des missions exercice 2012	NA

ANNEXE 5 : ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification (P=photo)
Absence du marteau forestier et numéros d'ordre d'abattage sur souches	SOFIA	Défaut de marquage	Art. 145 du CF	22/11/2012	P. GETAC : 00148 et 00149 P : 1060944
Coupe en sus de 192 pieds d'essence diverses (Mombo, Accuminata et Kolo)	SOFIA	Coupe en sus du quota autorisé	Art. 149 du CF	22/11/2012	
Non déclaration des 2 ^{èmes} billes de certains fûts dans les carnets de chantier	SOFIA	Manœuvre frauduleuse pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 du CF	22/11/2012	P. GETAC : 00134 P. GETAC : 00139 et 00140
Non mise à jour des carnets de chantier	SOFIA	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 du CF	22/11/2012	

ANNEXE 6 : COUPE ILLEGALE

UF	Contrevenant	Source (OI ou Gov)	Date – coupe	Essences Prévues	# pieds autorisés	Type de coupe illégal	# pieds coupés illégalement	VME	Vol fût (m3)	Vol.Com (m3)	Valeur FOB (m3)	Valeur FCFA	Valeur Euro
						(en sus, non prévus)							
Abala	SOFIA	OI		Mombo	9	coupe en sus	11	5	55,00	35,750	20 344	727 298	1 109
Abala	SOFIA	OI		Accuminata	375	coupe en sus	115	7	805,00	523,250	43 720	22 876 490	34 875
Abala	SOFIA	OI		Kolo	584	coupe en sus	66	5	330,00	214,500	20 344	4 363 788	6 653
TOTAL							192		1190,00			27 967 576	42 636

ANNEXE 7: OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES NON REALISEES

Sociétés	Période	Nature des obligations
		Equiperment de l'Administration Forestière
SOFIA	2005	3 ^{ème} trimestre : Livraison d'un groupe électrogène de 4,5 KVA à la DDEF Plateaux Fourniture de 9.300 litres de gasoil des années 2005 à 2010 aux DDEF plateaux et Pool
	2006	3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestre : Construction de la brigade de l'Economie Forestière de Ollombo à hauteur de FCFA 15 millions, selon le plan à définir par la DGEF
	2007	3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestre Construction de la brigade de l'Economie Forestière de Gamboma à hauteur de FCFA 15 millions, selon le plan à définir par la DGEF
	2008	2 ^{ème} trimestre : Livraison d'un (1) appareil radiophonique à la brigade de l'Economie Forestière d'Ollombo 3 ^{ème} trimestre : Livraison d'une (1) moto cross tout terrain type Yamaha YT 115 avec casque de protection à la DGEF 4 ^{ème} trimestre : Livraison d'un (1) ordinateur complet avec imprimante et onduleur à la DGEF
	En permanence	Fourniture chaque année des médicaments à l'hôpital de base d'Abala, aux dispensaires d'Osselé, d'Allembé et d'Ollombo ; Réhabilitation et/ou entretien de la route secondaire et pistes agricoles ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • Ollombo-Abala-Ossélé • Abala- Ibonga • Itoumbi-Ekwassendé • Osselé-Allembé • Allembé-Ongoli • Allembé-Alima-Rivière • Allembé-Otsende-Mbongo-Eksa- Allembé
	2005	Recrutement d'un cadre des agents des Eaux et Forêts au poste d'encadreur en exploitation 3 ^{ème} trimestre : réhabilitation l'hôpital de base d'Abala 4 ^{ème} trimestre : réhabilitation des dispensaires d'Osselé et d' Ekwassendé
	2006	2 ^{ème} trimestre : réhabilitation d'un (1) puit doté d'une pompe mécanique à Osselé 3 ^{ème} trimestre : livraison de 50 tables bancs à la Sous-Préfecture d'Abala 4 ^{ème} trimestre : achat d'un (1) groupe électrogène de 50 KVA pour le district d'Allembé Recrutement d'un cadre du corps des agents des Eaux et Forêts au poste d'encadrement (exploitation forestière)
	2007	Recrutement d'un cadre du corps des agents des Eaux et Forêts au poste d'encadrement (exploitation forestière) 1 ^{er} trimestre : construction d'un (1) puit d'eau à Allembé 3 ^{ème} trimestre : livraison de 50 tables bancs à la Sous-Préfecture d'Allembé
	2008	2 ^{ème} trimestre : livraison de 50 tables bancs à la Sous-Préfecture d'Abala 3 ^{ème} trimestre : livraison de 50 tables bancs à la Sous-Préfecture d'Allembé

Source : Point sur les obligations contractuelles non exécutées du cahier de charges particulier de la Société Forestière et Industrielle d'Abala (SOFIA) n°527/MEFDD/DGEF/DDEF-PL/SF du 30/10/2012

ANNEXE 8 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE

Documents	SOFIA
Plan d'aménagement	NA
Protocoles d'accord USLAB	NA
Preuves de réalisation des cahiers de charges	Oui
Documents démontrant l'implication et participation des communautés à la G F	NA
Document transmis par la société au (MDDEFE ou DDEF)	Oui
Preuves paiement - TD	Oui
Preuves paiement - TA	Oui
Preuves paiement - TS	Oui
ACA	Oui
AACA	NA
AV	NA
Carte -Comptages	Oui
Carte - Exploitation	Oui
Carte - Projet route	Oui
Carte – Assiette de coupe	Oui
Carnets de chantier	Oui
Carnets de feuille de route	Oui
Etats mensuels de production	Oui
Etat annuel de production année précédente	Non
Moratoires - TS	Non
Moratoires - TD	Non
Registre de production	Non
Registre entrée usine	Oui
Autres mesures de gestion	NA

LES INFORMATIONS A APPOTER SUR LE RAPPORT N°11/REM/CAGDF/FM Observation indépendante-FLEGT

2. Du suivi de l'application de la loi 16_2000 par la DDEF

Pour les Plateaux l'application complète de l'article 147 de la loi 16-2000 est un peu difficile: les saisies de bois perpétrées se font en forêt auprès des personnes inconnues par l'administration forestière (coupeurs frauduleux) les propriétaires sont dans la plus part des temps à Brazzaville et seuls les travailleurs (surtout étrangers du Congo Démocratie) sont sur le terrain, le patron peut ou pas venir répondre à notre interpellation et moins encore s'approcher de la DDEF pour s'acquitter de ses amendes dues à la transactions.

Le contrevenant peut arriver à la DDEF, si et seulement si, l'un de ses objets précieux est saisi, d'où le bois trouvé sur le terrain fait l'objet de vente gré à gré réalisée auprès des populations riveraines pour décourager ces usagers de forêts frauduleux.

La réponse de la DDEF-PL explique les raisons de cette application partielle, et renforce de ce fait la pertinence de l'observation faite par l'OI-FLEG. Les réflexions devraient s'orienter vers les stratégies à mettre en œuvre pour venir à bout de ces écueils au lieu de les utiliser comme justificatif.

C'est difficile dans ce cas d'espaces de définir les pertes dont vous faites allusion dans les ventes gré-à-gré réalisées.

Dans le tableau annexe 3, toutes les ventes gré-a-gré ont leur montant transigé et transmis au fonds forestier sauf le PV 11, transmis à la DGEF pour compétence. Pour la plupart des cas de saisies, l'infraction prévoit l'article 147, le produit saisi fait l'objet de vente gré-à-gré ou le montant peut correspondre ou pas à la réprimande de cet article.

L'OI-FLEG relève en filigrane dans cette réponse, la confusion au niveau de la DDEF-PI entre la vente de gré à gré et la transaction. Si les produits saisis pouvaient être vendu, cela n'empêche pas que les autres sanctions prévues par la loi s'appliquent aussi.

Le PV 001MDDEFE/DGEF-PL-BF Ngo du 01/09/2012, est établi par la brigade de Ngo, mais le produit est encore en forêt, il n'a jamais eu vente gré-à-gré.

Selon les informations obtenues par l'OI-FLEG au moment du passage de la mission, ce PV avait débouché sur la transaction n° 011/MDDEFE/DGEF/DDEF PL-SF du 07/09/2012 d'un montant de 350 000 FCFA (cf. registre PV et transactions).

La sous/sur estimation des montants qui occasionne des pertes à l'Etat s'explique par la difficulté de pouvoir mettre le contrevenant à notre dépendance pour l'empêcher d'évoluer, afin de venir payer ses amendes telles qu'elles sont définies par la loi. Le bois constaté en forêt est quelque fois enlevé par le contrevenant dès que nous nous déplaçons : manque de véhicules de transport. Le combat de la DDEF est surtout de faire cesser cette activité aux au non professionnels et coupeurs fraudeurs.

Du point de vue de l'OI-FLEG, l'Administration doit se donner les moyens nécessaires à son action au lieu de se résoudre à violer la loi comme palliatif.

L'effort consenti par la DDEF en faisant les recouvrements est louable. La SOFIA, dans la plus part des cas, manque de personnels techniques pouvant la mettre à l'abri des infractions.

La récidivité des infractions au bureau des chiffres est réelle (les infractions sont constatées).

La DDEF-PI semble se satisfaire de ses faibles performances en matière de recouvrement des sommes dues à l'Etat et de répression des infractions.

La majoration des dettes impayées par trimestre de retard sur les échéanciers de paiement ne fera qu'assombrir cette société, qui nécessite seulement à prendre contre elle des mesures drastiques pour qu'elle paie ses arriérés des taxes.

La majoration des impayées est une des mesures drastiques que la loi prévoit et qu'il faut appliquer au même titre que les autres (blocage des exportations, refus d'autorisation de coupe).

Concernant PS, la possibilité n'est pas donnée aux demandeurs des PS à usages domestiques de commercialiser le produit, mais c'est une omission de notre part de retirer l'article 4 à la date de la délivrance dudit document. Par inattention les imprévus utilisés ici pour les deux cas constatés par l'OI-FLEGT sont ceux que nous délivrons aux détenteurs, d'agrément dont le produit est commercialisable.

L'OI-FLEG prend acte de cette reconnaissance tacite du problème relevé mais reste à savoir quelles sont les dispositions prises par la DDEF qu'il ne se répète pas.

Toutes les infractions recommandées dans la SOFIA sont constatées avant même la réception de votre rapport sauf la remarque sur le marteau car, la société venait de confectionner au mois de novembre 2012 deux marteaux.

L'OI-FLEG note avec satisfaction que la DDEF-PI a constaté les mêmes infractions et établi les procès verbaux pour chacune d'elles quand bien même certains constats ont été faits après la soumission du rapport cas des PV n°003, 004, 007 du 09 février 2012.

Etienne MADZIMBE